



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt : M. Fernand Etgen
07.03.2023

Résolution

La Chambre des Députés,

- Vu le courrier de Madame le Procureur général d'État daté du 21 avril 2022 et le dossier y joint (Not. 27317/19/CD) en relation avec l'enquête préliminaire menée par Monsieur le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg relatif à la procédure d'autorisation des travaux réalisés sur l'abri de jardin de Monsieur R. T. transmis à Monsieur le Président de la Chambre des Députés dans le cadre de l'affaire dite « Gaardenhäischen » ;
- Constatant que Madame Carole Dieschbourg est susceptible d'avoir engagé sa responsabilité pénale en raison de faits commis dans l'exercice de ses anciennes fonctions en tant que membre du Gouvernement luxembourgeois ;
- Réaffirmant qu'un membre ou ancien membre du Gouvernement jouit, à l'instar de chaque citoyen, du droit à un procès équitable, des droits de la défense et de la présomption d'innocence en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Rappelant l'origine historique des dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur, destinées à garantir le bon fonctionnement du Gouvernement ;
- Considérant que le cadre juridique relatif à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement est actuellement régi par les articles 82 et 116 de la Constitution ;
- Considérant la loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement du 3 mars 2023 portant mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution ;
- Considérant le vote à l'unanimité par la Chambre des Députés de la loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement lors de sa séance publique du 7 février 2023, la Chambre des Députés ayant réitéré sa volonté de respecter le principe de la séparation des pouvoirs ;
- Considérant l'article 3 (1) de ladite loi qui dispose que la procédure d'enquête, d'instruction, de poursuite et de jugement dirigé, à l'initiative du procureur d'Etat contre un membre du Gouvernement est soumise aux dispositions ordinaires de la procédure pénale, sous la seule réserve des dispositions dérogatoires, des articles 4 à 8 de la loi précitée ;
- Vu l'article 4 (1) de la loi du 3 mars 2023 disposant que les mesures visant un membre du Gouvernement qui prennent la forme de son audition personnelle, d'une perquisition à son domicile ou d'une mesure d'expertise nécessitant sa participation personnelle, ainsi que l'ouverture d'une instruction contre une personne dénommée visant un membre du Gouvernement, sont subordonnées à l'obtention par le procureur d'Etat d'une autorisation de la Chambre des Députés ;



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Décide

- d'autoriser Monsieur le procureur d'État près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à procéder à l'égard de Madame Carole Dieschbourg, ancienne Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, à toutes les mesures utiles à la manifestation de la vérité pouvant prendre la forme d'une audition personnelle, d'une perquisition à son domicile ou d'une mesure d'expertise nécessitant sa participation personnelle, ainsi qu'à l'ouverture d'une instruction préparatoire en application de l'article 4 (1) de la loi du 3 mars 2023 ;
- de charger le Président de la Chambre des Députés, de transmettre la présente résolution au Procureur général d'État par voie de courrier.



Ferrand Etgen.